



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n° 32.2016.05.25.002

**autorisant la capture et le transport du poisson  
dans le cadre d'inventaires piscicoles  
dans les cours d'eau de Escourre, de la Tuilerie, du Baillé amont et aval, de Vergoignan, du Turré et du Mort  
par ASCONIT Consultants du 1er mai au 31 juillet 2016**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ASCONIT Consultant en date du 13 avril 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] des Landes en date du 24 mai 2016,

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes du 24 mai 2016

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 mai 2016

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des réseaux : réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), réseau de contrôle et de surveillance (RCS), réseau de référence pérenne (RRP),

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes ;

**Arrête**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société ASCONIT Consultant, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	Réseaux
Escourre	Aire sur Adour (40)	DDI
Tuilerie	Vergoignan (32)	DDI
Baillé amont	Aire sur Adour (40)	RDEP
Baillé aval	Aire sur Adour (40)	RDEP
Vergoignan	Vergoignan (32)	RDEP
Turré	Barcelone du Gers (32)	RDEP
Mort	Barcelone du Gers (32)	RDEP

## Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Stéphanne MARTY, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville  
 Pierr\_Jean THOMAS, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville  
 Christian RICHEUX, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville  
 Pascale RIBO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville  
 Pascal FRANCISCO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville

## Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2016.

## Article 4 : Objet de l'opération

Inventaires piscicoles.

## Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

## Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ainsi que des épuisettes de maille inférieure à 4mm.

## Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

## Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et des Landes [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

### **Article 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

### **Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

### **Article 15 : Publication**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Landes.

### **Article 16 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Gers et des Landes  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,  
Les Maires des communes listées à l'article 1,  
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Landes,

Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Landes,  
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes,  
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes,  
Les Présidents des Fédérations Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 25 MAI 2016

Fait à Auch, le 25/05/16

P/ Le Préfet des Landes,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de service,

  
Bernard GUILLEMOTONIA

P/ Le Préfet du Gers,  
Le directeur départemental  
des territoires du Gers ,

L'Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement,

  
Guillaume POINCHEVAL